

Les documents périodiques qui sont vous demandés ont été réduits au strict minimum et n'entraîneront pas un surcroît sensible du travail de bureau au détriment de votre activité. extérieure, aussi devrez-vous me les faire parvenir avec la plus grande exactitude.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 129 instituant une Commission d'Adjudication.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Avril 1921 instituant à Lomé une Commission des marchés et une Commission des recettes:

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de:

M.M. le Chef du Service des Finances
ou son délégué Président

le Chef du Service des Voies de
Pénétration ou son délégué
le Chef de la Section du Maté-
riel du Bureau des Finances. Membres

est chargée de procéder aux adjudications publiques dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants des conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo.

ART. 2. — La Commission se réunira dans la salle de la bibliothèque au premier étage de l'immeuble du Secrétariat Général.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 2 Avril 1920 instituant à Lomé une commission des marchés et une commission des recettes.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 130 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France; et en particulier

Vu l'article 2 des conditions générales.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de:

M.M. l'Adjoint au Commissaire de la République. Président

l'Administrateur délégué dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil de contentieux.

Un administrateur ou agent des affaires indigènes en service au bureau des affaires économiques. Membres

est chargée d'examiner au point de vue de leur conformité avec les prescriptions des règlements administratifs, les marchés préparés sous leur responsabilité par les différents Services des Territoires du Togo.

ART. 2. — La Commission se réunira en principe le 10 et le 24 de chaque mois ou le lendemain si l'un de ces jours est un dimanche. Les dossiers des marchés seront transmis à son président par les Chefs des Services intéressés au plus tard la veille du jour de la séance.

Les dossiers des marchés revêtus du visa de la Commission ou appuyés le cas échéant d'une note d'observations devront être renvoyés le lendemain de chaque séance aux Services intéressés.

En cas d'extrême urgence les dossiers de marché pourront être transmis en dehors de ces dates au Président de la Commission.

ART. 3. — Ne seront présentés à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration que les marchés par adjudication publique ou traités de gré à gré revêtus du visa de la Commission.

ART. 4. — La Commission dressera un procès-verbal de ses réunions qui sera transcrit sur un registre spécial coté et paraphé par le Commissaire de la République.

Une ampliation des notes d'observations présentées par la Commission et adressées aux Services intéressés sera transmise au Commissaire de la République.

ART. 5. — Le visa de la Commission sera constaté par l'apposition d'un timbre officiel sur lequel le Président apposera sa signature.

ART. 6. — L'Adjoint au Commissaire de la République, les chefs des différents Services des Territoires du Togo seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Préposé du Trésor.

Lomé, le 22 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 131 Désignant le Commissaire du Gouvernement près le conseil du Contentieux du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,